

Dans le cadre du contrôle annuel prévu par l'arrêté du 21/07/2015, relatif notamment aux systèmes d'assainissement collectif, la DDTM du Gard a réalisé le contrôle administratif, pour l'année 2016, du système d'assainissement situé sur la commune de Sumène, dont vous avez la charge.

>

> De l'analyse des résultats d'autosurveillance et des constats sur le terrain réalisés au titre de la loi sur l'eau, il ressort que votre système d'assainissement est déclaré non conforme aux dispositions de la Directive 91/271/CEE relative aux eaux résiduées urbaines (DERU), à l'arrêté du 21/07/2017 précité et à l'arrêté préfectoral au titre de l'année 2016, pour le motif suivant :

> - Dépassement de la concentration réductible en DBO5, DCO et MES (bilan 24 H du 28/08/2016) ;

>

> De plus, j'attire votre attention sur l'importance des déversements constatés au niveau du déversoir en tête de station en 2016 (102 jours) et du constat de la surcharge hydraulique en entrée de la STEU par rapport à sa capacité nominale (percentile 95: 152 %). Ces déversements impactent en effet les performances épuratoires de la STEU et constituent de ce fait un motif de non-conformité au titre de la DERU et locale. En conséquence, il vous appartient de mener les investigations permettant d'identifier les phénomènes à l'origine de ces déversements (présence d'eaux claires parasites sur le réseau, capacité de traitement insuffisante de la STEU, ...) et de définir et mettre en œuvre des actions pour supprimer par temps sec et réduire au maximum par temps de pluie ces déversements. Ces actions, les objectifs visés et leur calendrier de réalisation seront proposés à mon service et leur validation formalisée dans un acte administratif, dont la copie sera transmise à l'agence de l'eau. L'absence d'action pourra constituer un motif de non-conformité en performances de votre système de traitement des eaux usées en 2017.

>

> Enfin, le débitmètre utilisé pour quantifier la production de boues ne fonctionne plus, conduisant à une sous-évaluation des quantités de boues produites. Son remplacement doit donc être réalisé le plus tôt possible, si ce n'est pas déjà fait. L'absence d'action pourra constituer un motif de non-conformité en performances de votre système de traitement des eaux usées en 2017, pour données d'autosurveillance insuffisantes.

>

> Vous pouvez dès à présent formuler vos observations sur les constats formulés plus haut, mais je vous informe qu'un courrier, accompagné possiblement d'un rapport de manquement administratif voire d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de vous mettre en conformité, consignant ces éléments, vous parviendra au cours de l'automne 2017.

>

> Je vous rappelle que, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, vous disposerez d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ce courrier pour me faire parvenir vos observations.